

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2026/PM/52**

**RÉGLEMENTANT
L'AMARRAGE ET LE
STATIONNEMENT DES
EMBARCATIONS SUR LES
QUAIS COMMUNAUX SITUÉS
LE LONG DU FLEUVE
CHARENTE**

Madame Anne MARTRON, MAIRE de la commune de JARNAC (16200).

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des transports ;

Vu le rapport de diagnostic structurel des quais communaux établi le 30 avril 2024 par SAS ROMOEUF mandatée par le Département de la Charente ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que le diagnostic technique précité a mis en évidence plusieurs désordres structurels affectant les quais communaux ainsi qu'une fragilité de certains ouvrages de berge ;

Considérant que les sollicitations générées par l'amarrage des embarcations et les efforts exercés sur les ouvrages peuvent contribuer à l'aggravation des désordres constatés ;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la préservation des ouvrages, de limiter les possibilités d'amarrage aux seuls emplacements dont l'utilisation demeure compatible avec l'état des infrastructures ;

Considérant qu'il convient, à titre préventif, d'interdire tout amarrage en dehors des zones identifiées sur le plan annexé au présent arrêté ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'amarrage et le stationnement des embarcations le long des quais communaux bordant le fleuve Charente.

Article 2 – Zones autorisées

L'amarrage des embarcations est autorisé exclusivement aux emplacements figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Ces emplacements comprennent :

- les postes d'amarrage existants maintenus en service dans l'attente d'un nouveau diagnostic et/ou de la réalisation de travaux ;
- les zones de stationnement temporaire réservées aux bateaux de plaisance.

L'annexe n° 1 fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 3 – Stationnement des bateaux de plaisance

Le stationnement des bateaux de plaisance dans les zones autorisées est limité à quarante-huit (48) heures consécutives.

Au-delà de cette durée, toute occupation est interdite sauf autorisation régulièrement délivrée par l'autorité compétente.

Article 4 – Interdiction générale d'amarrage hors zones autorisées

En raison de l'état de fragilité des quais révélé par le diagnostic technique susvisé et afin de prévenir tout risque pour la sécurité des personnes, des biens et des ouvrages publics, l'amarrage, le stationnement ou le mouillage de toute embarcation sont interdits en dehors des emplacements définis à l'article 2.

Article 5 – Durée d'application

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2026 jusqu'à la levée des prescriptions du rapport de constatation de la fragilité des quais ou de la réalisation de travaux de consolidations des quais.

Article 6 – Mesures d'exécution

Les propriétaires ou occupants des embarcations stationnées en méconnaissance des dispositions du présent arrêté sont tenus de procéder à leur déplacement immédiat à la demande des autorités compétentes.

À défaut d'exécution volontaire, les mesures nécessaires pourront être prises aux frais, risques et périls du propriétaire, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 8 :

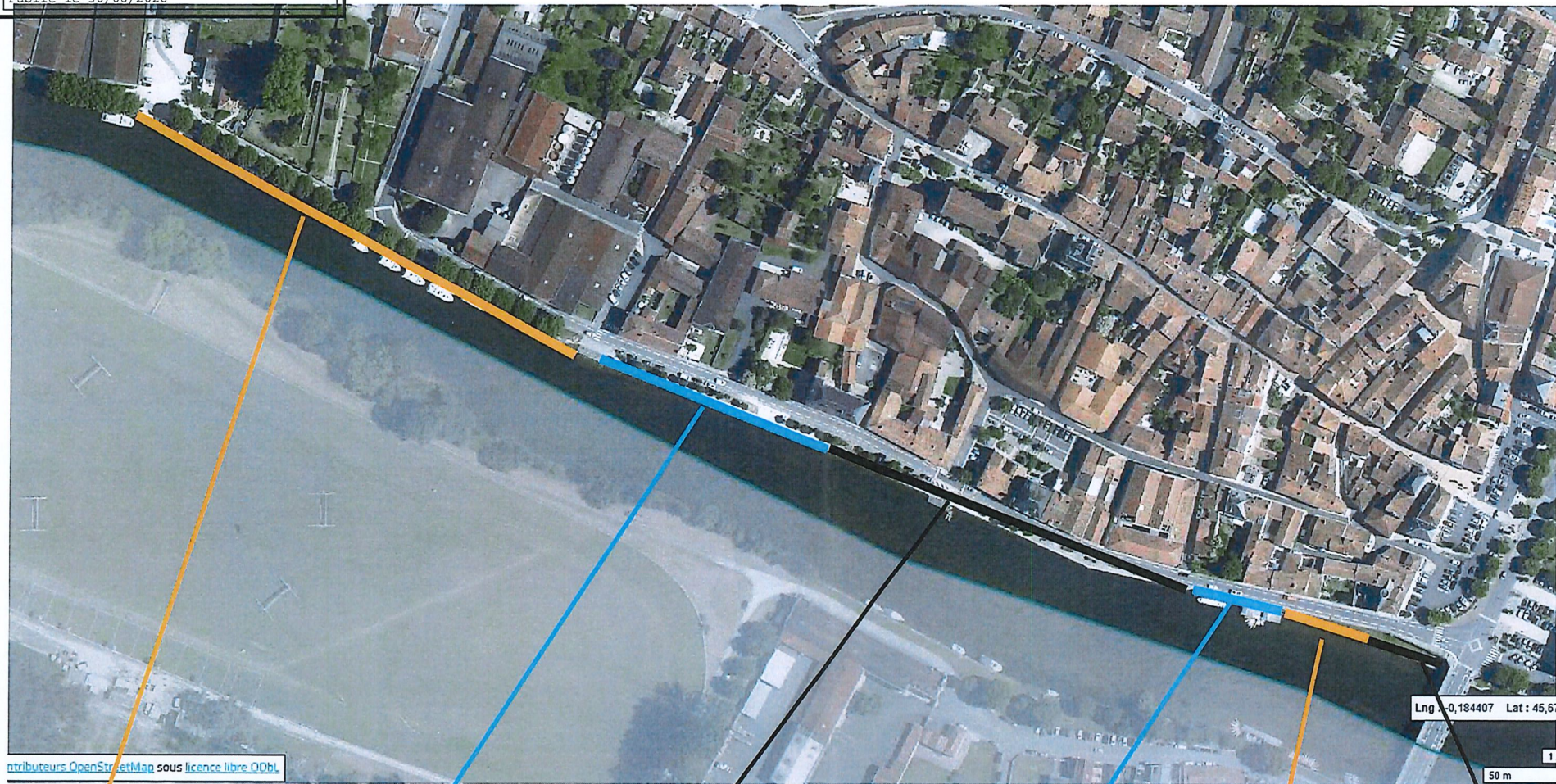
La Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 30 juin 2026
Madame Anne MARTRON, La Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**ZONE
COMMERCIALE
EXISTANTE (1)**

**ZONE ESCALE
BATEAUX
PLAISANCIERS**

**INTERDICTION
AMARRAGES
DES BATEAUX**

**ZONE ESCALE
BATEAUX
PLAISANCIERS**

**ZONE
COMMERCIALE
EXISTANTE (1)**

**INTERDICTION
AMARRAGES
DES BATEAUX**

(1) Aucun nouvel amarrage ne sera autorisé.